

# VD\_OMNI PE.2007.0144 vom 19. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0144)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0144 du 19 juin 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0144 del 19 giugno 2007

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail | Refus d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante du Brésil, accompagnant comme employée de maison la famille d'un cadre brésilien. Aucune raison, ni culturelle, ni linguistique, n'exige que les enfants du couple soient gardés par une ressortissante brésilienne parlant portugais, le marché indigène disposant de nombreux lusophones capables de s'occuper d'enfants. Refus confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 RSEE ; RS 142.201). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498 ; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1978 (OLE; RS 823.21), les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation de séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu (al. 1). Les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement font partie des travailleurs indigènes (al. 2). Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, la priorité est donnée aux travailleurs indigènes et aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler (al. 3). Les ressortissants des Etats membres de l'AELE et de l'UE bénéficient également du principe de la priorité (art. 8 al. 1 OLE). L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est admise que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse, notamment lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une telle exception (art. 8 al. 3 let. a OLE). Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée et recours aux agences privées de placement), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas

pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. La demande doit être rejetée lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables; par personnel qualifié, il faut entendre les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE (cf., parmi d'autres, les arrêts PE.2006.0517 du 24 octobre 2006, PE.2005.0300 du 30 décembre 2005, et les arrêts cités). Le personnel de maison qui effectue les tâches domestiques et/ou garde les enfants est considéré comme qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE s'il a déjà été employé, sur la base d'un contrat de travail ordinaire de deux ans au moins, dans la famille qui compte séjourner en Suisse à titre temporaire ou définitif (Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) ch. 491.18). Il peut être justifié pour des raisons linguistiques, culturelles ou religieuses que la famille confie la garde des enfants à une personne de même nationalité que la sienne (arrêt PE.2004.0599 du 8 août 2005, consid. 7 c; cf. par exemple, pour le cas de la garde d'une enfant handicapée qui ne pouvait se faire comprendre facilement que par une gouvernante du même pays d'origine, l'arrêt PE.2005.0656 du 20 juin 2006). c) C. C. \_\_\_\_\_ n'est pas une ressortissante d'un pays de l'UE/AELE. Les époux A. \_\_\_\_\_ n'ont pas effectué de recherche sur le marché indigène pour trouver une gouvernante. Il convient donc de vérifier si une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE peut être accordée. En l'occurrence, sur le vu des directives de l'ODM, la condition de la qualification au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE peut être considérée comme remplie. Rien n'indique en revanche que des motifs particuliers nécessitent que les enfants soient gardés par C. C. \_\_\_\_\_. A ce propos, les recourants font valoir que pour des raisons linguistiques et culturelles, il est important que leurs enfants soient élevés par une personne de même nationalité qu'eux et partageant la même langue que celle de leur famille, soit le portugais. Cet argument n'est pas déterminant. Les enfants parlant le portugais avec leurs parents, ils ne vont pas perdre l'usage de cette langue. En outre, il est possible de trouver sur le marché indigène des personnes lusophones, disposant de la capacité de s'adresser aux enfants des recourants dans leur propre langue. A cela s'ajoute que ces enfants devront de toute manière s'habituer au français, pour des raisons scolaires et de voisinage. Quant à l'argument culturel, il n'est pas davantage décisif. Si les recourants tiennent absolument à ce que la gouvernante de leurs enfants ne parle pas seulement le portugais, mais soit en plus originaire du Brésil, il leur est possible de trouver sur le marché du travail indigène une personne brésilienne (ou Brésilienne d'origine), disposant d'une autorisation de séjour et de qualifications en rapport avec celles recherchées. On comprend que les recourants souhaitent maintenir les liens personnels et affectifs unissant leur famille à C. C. \_\_\_\_\_. Il s'agit là toutefois de motifs de convenance qui n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 8 al. 3 OLE.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de leurs auteurs; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA; RSV 173.36).